



Ces organismes sont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), le ministère du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Lorsqu'on souhaite...	Il faut d'abord consulter...
aménagement un terrain de villégiature	le MRNF, la municipalité ou la MRC
aménagement une installation septique	la municipalité ou la MRC
aménagement un puits	la municipalité ou la MRC
aménagement un embarcadère (quai)* • de moins de 20 m ² • de plus de 20 m ²	la municipalité ou la MRC la municipalité ou la MRC, le MRNF ou le MDDEP
effectuer des travaux sur les rives d'un plan d'eau	la municipalité, la MRC ou le MDDEP
modifier le niveau d'eau d'un lac	le MRNF ou le MDDEP
faire analyser l'eau	un organisme privé
couper du bois • sur les terres du domaine de l'État hors du terrain de villégiature • sur les terres privées	le MRNF la municipalité, la MRC ou le propriétaire
construire ou aménager un chemin d'accès à son terrain	le MRNF
réaliser un aménagement forestier hors de son terrain de villégiature*	le MRNF
pêcher, chasser ou piéger	le MRNF

* Il est important de consulter le MRNF si cet aménagement doit être réalisé dans un habitat faunique protégé.

FICHE 6

les règles

Séjourner en pleine nature entraîne la consommation de nombreux produits et l'accumulation de déchets domestiques. Les règles suivantes concernent la consommation d'eau et de bois de chauffage, la disposition des déchets et les comportements à adopter en milieu forestier.

L'eau potable

Pour s'assurer de la qualité de l'eau potable, il faut :

- aménagement un puits étanche à plus de 30 mètres des installations septiques ou d'épuration afin d'éviter toute contamination, ou à toute autre distance spécifiée par la MRC ou la municipalité;
- capter l'eau d'une source ou pomper celle d'un lac ou d'un cours d'eau avec précaution pour éviter toute contamination;
- faire analyser annuellement son eau potable par un laboratoire agréé.

Le bois de chauffage

La coupe de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisée aux conditions suivantes :

- sur les terres du domaine de l'État, il faut posséder un permis émis par le Ministère et prélever le bois à l'endroit désigné;
- sur les terres privées, une autorisation du propriétaire, de la MRC ou de la municipalité peut être requise.

Les déchets

À défaut de service municipal de collecte, les déchets accumulés au cours d'un séjour doivent être, soit :

- déposés dans un contenant ou lieu identifié;
- rapportés au domicile pour en disposer lors de la cueillette des ordures.

Les eaux usées

Selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, qui régit le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences et des bâtiments qui produisent des volumes d'eaux équivalents, qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement



collectif, « Il est interdit de rejeter dans l'environnement les eaux de cabinets d'aisance, les eaux usées ou les eaux ménagères, à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ».

Tous doivent respecter la réglementation municipale relative à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

La circulation

Pour préserver l'accessibilité et l'harmonie du milieu en circulant sur les terres publiques, il faut :

- respecter les directives émises par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et par le ministère des Transports;
- laisser libres d'accès les rampes de mise à l'eau, les embarcadères et les chemins publics;
- connaître et appliquer les règles entourant la conduite de tout véhicule (motoneige, VTT) ou embarcation. Ces règles concernent notamment la sécurité, la puissance du moteur, le permis requis, la tenue de protection, les zones de circulation permises, l'âge requis et les limites de vitesse;
- en véhicule tout terrain, circuler hors des milieux fragiles comme les ruisseaux, les rives et les bordures de milieux aquatiques et humides;
- empêcher d'entraver, au moyen d'une barrière ou d'un autre obstacle, l'entrée ou la libre circulation dans un sentier.

Les autres territoires publics

Sur un territoire particulier comme une zone d'exploitation contrôlée (zec), il importe de respecter les règlements sur l'accès au territoire et la pratique des activités récréatives, particulièrement la chasse et la pêche.

L'environnement

L'eau, la forêt, la faune et la flore méritent d'être préservées afin de perpétuer le plaisir qu'elles nous procurent.

Pour préserver l'eau :

- conserver la bande de végétation naturelle du milieu riverain pour stabiliser les berges et respecter les lois et règlements relatifs à la protection des berges en limitant son déboisement;
- supprimer l'emploi d'engrais qui se retrouveraient dans l'eau tôt ou tard;
- réduire la pollution en éliminant l'emploi de pesticides et de produits analogues et en favorisant l'utilisation de produits biodégradables;
- respecter l'écologie d'un lac en évitant par exemple de modifier son niveau d'eau au moyen d'un barrage.

Pour protéger la forêt :

- soumettre tout projet d'aménagement forestier (reboisement, coupe sélective, élagage, etc.) au Ministère pour obtenir des conseils et un permis si nécessaire;
- respecter les normes du Ministère et de la MRC ou de la municipalité en ce qui a trait à l'aménagement et au déboisement du terrain de villégiature;

- suivre les règles du Ministère ou des municipalités pour la coupe de bois dans tout autre endroit.

Pour limiter les risques d'incendie en forêt :

- se plier en tout temps aux recommandations de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou de la municipalité quant aux restrictions de feux;
- munir les cheminées de pare-étincelles et les faire ramoner annuellement;
- enlever toute végétation autour de l'ouverture d'une cheminée;
- dégager les alentours des bâtiments de toute végétation sèche (feuilles, brindilles, etc.) et de bois mort;
- aménager une aire de feu de camp dégagée de toute végétation.

Pour sauvegarder la faune :

- veiller à ne pas déranger les animaux sauvages ni perturber leur habitat;
- soumettre aux ministères et organismes concernés tout projet d'aménagement faunique (ensemencement, création d'une frayère, etc.) pour obtenir des conseils et les autorisations nécessaires. Si le projet requiert un aménagement forestier, il faut se procurer au préalable un permis d'intervention auprès du Ministère;
- respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche, de la chasse et du piégeage;
- signaler au Ministère toute situation ou activité susceptible de nuire à la faune et à son habitat, notamment le braconnage.

Pour cohabiter en harmonie :

- respecter l'isolement et la quiétude des lieux;
- faire preuve de civisme et d'entraide;
- garder le contrôle des animaux domestiques emmenés en forêt;
- rendre compte de tout dommage causé à autrui;
- éviter d'empiéter sur les autres terres publiques ou privées;
- tenir compte des droits accordés aux autochtones par le gouvernement.

Cohabiter en harmonie, c'est aussi reconnaître aux autres utilisateurs des terres publiques le droit de pratiquer des activités récréatives. Les lacs autour desquels se développent la villégiature privée et l'hébergement commercial sont publics et doivent demeurer accessibles à tous.

Consulter avant d'agir

Certaines exigences des ministères et organismes responsables des terres publiques ont une incidence sur la villégiature, notamment en matière de conservation du milieu naturel, de santé et de sécurité publique.

Le tableau suivant indique le nom des principaux organismes publics à consulter afin de suivre les règles en vigueur et de sauvegarder la qualité de l'environnement et des ressources.

